



**AVENANT N° 1**  
**RELATIF A L'ACCORD D'ENTREPRISE**  
**PORTANT SUR L'HARMONISATION DES DEPLACEMENTS DU PERSONNEL**  
**EN DATE DU 04/09/2006**

**PREAMBULE**

Cet accord résulte de l'initiative de la section STC de l'établissement et a été élaboré à l'issue de la réunion de travail **en date du 13 décembre 2011** en présence de Mme Véronique ACKER, déléguée syndicale STC, Mme Aline BERETTI, Déléguée du Personnel, Mme Marie-Françoise POGGIONOVO, Responsable du Pôle Administration et Moyens Généraux, et M. Didier LEONETTI, Directeur Général de l'A.T.C. La déléguée syndicale susnommée a été mandatée pour ratifier le présent accord entre les parties ci-après désignées :

→ ATC/CTC : Madame Vanina PIERI, Présidente de l'A.T.C.  
→ Syndicat STC : Mme Véronique ACKER, déléguée syndicale

- Vu les statuts de l'A.T.C (délibération de l'Assemblée de Corse 92/105/AC du 30 septembre 1992)
- Vu la délibération ATC/CA/2/3 du 3 mars 1993 portant adoption de la convention collective nationale des organismes de tourisme à caractère non lucratif
- Vu l'accord de branche signé en date du 3 mars 1999
- Vu la délibération ATC/CA/2/4 du 29 juin 1999
- Vu les délibérations 04/303 AC et 04/321 AC de l'Assemblée de Corse
- Vu l'avis favorable du Comité d'Entreprise de l'ATC en date du 19 mai 2006
- Vu la délibération ATC/CA/3/6 en date du 10 juillet 2006 portant adoption du rapport relatif à l'accord d'Entreprise portant sur l'harmonisation des déplacements du personnel de l'A.T.C.
- Vu la délibération ATC/CA/1/6 en date du 27 février 2012 portant adoption de l'avenant n° 1 à l'accord visé ci-dessus,

## **Article 1. Champ d'application**

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel de l'Agence du Tourisme de la Corse **amené à effectuer des déplacements d'ordre professionnel**.

## **Article 2. Portée de l'accord**

Le présent accord est conclu dans le cadre des articles L.2221-1 et suivants du Code du Travail. L'ensemble des dispositions du présent accord complètent les **articles 14, 17 et 18 de l'accord du 10 décembre 2001 portant modifications de la Convention Collective Nationale N° 3175** et modifie le précédent accord ratifié le 04/09/2006.

Si des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles actuelles ou futures devaient être plus avantageuses, elles se substitueront à celles du présent accord. Si ces dispositions étaient moins avantageuses, les dispositions du présent accord continueraient d'être appliquées dans les conditions qu'il prévoit.

## **Article 3 Contenu de l'accord**

Depuis le 14 novembre 2011, date de notification du premier marché relatif aux prestations de voyages (transports aériens, ferroviaires et maritimes, locations de voitures et réservations hôtelières), l'ATC passe commande auprès de l'agence de voyages titulaire du contrat. Le prestataire est tenu de proposer des réservations aux tarifs indiqués ci-dessous.

### **3.1 Remboursement des frais d'hébergement**

- Province: montant plafonné à 120 € (petit-déjeuner en sus)
- Paris : montant plafonné à 130 € (petit-déjeuner en sus)
- Villes étrangères : montant plafonné à 160 € (petit-déjeuner en sus)
- Le petit déjeuner sera remboursé au réel s'il n'est pas inclus dans le forfait hôtel.
- A l'étranger, pour des raisons de commodité, priorité sera donnée aux hôtels choisis par ATOUT FRANCE, même s'ils dépassent le budget alloué.

### **3.2 Remboursement des frais de Repas**

- France : 25 €/repas ou 50 € /jour pour une mission couvrant la journée entière sur présentation des justificatifs
- Etranger : 35 €/repas ou 70 €/jour pour une mission couvrant la journée entière sur présentation des justificatifs

Pour une mission à l'étranger comprenant un repas en France et un repas à l'étranger les remboursements seront distinctement appliqués (25 € en France et 35 € à l'étranger).

La part patronale sur les titres restaurant sera prélevée à chaque salarié lorsque les repas sont pris en charge par l'ATC, jours ouvrables uniquement.

### **3.3 Transport terrestre**

Les taxis sont à utiliser avec parcimonie. Le recours à ce mode de transport est permis dans les conditions suivantes :

- France : Sont autorisés pour les circuits suivants :
  - aéroport/centre-ville (lieu d'hébergement, de réunion ou de manifestation) si heure d'arrivée après 19h00
  - Centre-Ville/aéroport si heure de départ après 20h00
  - Ainsi que pour des missions supérieures à 48h ou des nocturnes
  - et lorsque le salarié doit transporter du matériel dans le cadre de sa mission (brochures, produits régionaux, matériel d'exposition, ...)  
Dans ce dernier cas, cette mention devra figurer sur l'ordre de mission dans la rubrique « Descriptif sommaire du déplacement »
- Etranger : idem « France ».

### **3.4 Avances et remboursements**

- L'avance, qui représente 75 % du montant des frais non couverts par le marché public de transports, est à quérir **une semaine** avant le déplacement.
- Les justificatifs sont à produire **systématiquement dans la semaine qui suit** le déplacement (sous peine de subir des retards pouvant aller jusqu'à un mois avant remboursement).
- L'acquisition de téléphones portables, à usage exclusivement professionnel lors des déplacements, a été validée par le Conseil d'Administration de l'Agence. Lors de leur déplacement, les collaborateurs pourront en bénéficier sur demande dûment enregistrée.

### **3.5 Récupérations**

Elles sont établies comme suit :

- Sur la base de 5 jours consécutifs de travail : 2 jours de repos hebdomadaire.
- **Travail le week-end** : 2 ½ (samedi : 1 jour, dimanche : 1.5 jours).
- Travail durant les jours fériés : 2 jours
- **Il est admis que le salarié puisse poser ses demandes de récupération dans les quinze jours qui suivent le déplacement, sa mission achevée.**
- Travail effectué après 21h : de 21h à 24 h, les heures supplémentaires sont payées dans le cadre des missions.
- Déplacements de 1 à 5 jours avec une nuit passée hors domicile, une demi-journée de repos compensatoire est accordée. Dans l'hypothèse exceptionnelle de dépassement des quatre heures susvisées, (dues au transport et /ou au surcroît d'activité), le surplus effectué sera proratisé par rapport au système de droit commun concernant la récupération ; le tout arrondi en heures (4, 6 ou 8 heures).
- Déplacement d'une journée (hors week-end) et arrivée tardive, deux heures de repos compensatoire sont accordées le lendemain matin hors paiement des heures de nuit.

### **3.6 Divers**

- Les frais de représentation (invitation à dîner, apéritif, etc.) peuvent être pris en charge à titre exceptionnel après obtention de l'accord préalable du Directeur Général.

### **Article 4 Durée de l'accord**

**Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.** Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues à l'article 7.

### **Article 5. Interprétation de l'accord**

Les représentants de chacune des parties signataires conviennent de se rencontrer à la requête de la partie la plus diligente, dans les quinze jours suivant la demande pour étudier et tenter de régler tout différend d'ordre individuel ou collectif né de l'application du présent accord. La demande de réunion consigne l'exposé précis du différend. La position retenue en fin de réunion fait l'objet d'un PV rédigé par la Direction. Le document est remis à chacune des parties signataires. Si cela est nécessaire une seconde réunion pourra être organisée dans les quinze jours suivant la première.

### **Article 6. Modification de l'accord**

Toute disposition modifiant le statut du personnel tel qu'il résulte du présent accord et qui ferait l'objet d'un accord entre les parties signataires donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

### **Article 7. Dénonciation de l'accord**

Le présent accord conclu sans limitation de durée pourra être dénoncé à tout **moment par l'une ou l'autre des parties signataires sous réserve de respecter un préavis de trois mois.** Dans ce cas la direction et les organisations syndicales représentatives se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter des possibilités d'un nouvel accord.

### **Article 8. Dépôt légal**

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la greffe du Conseil des Prud'hommes d'Ajaccio dès sa conclusion.

Fait en trois exemplaires à Ajaccio, le 30/10/2012

**La Déléguée Syndicale STC  
Véronique ACKER**



**La Présidente,  
Vanina PIERI**

